



1 CHAMP D'APPLICATION

Des indemnités analogues à celles prévues au régime d'assurance automobile peuvent être octroyées en vertu d'autres lois et programmes.

Les indemnités visées sont :

- les indemnités équivalant à 90 % du revenu net de la personne, soit l'indemnité de remplacement du revenu (IRR), la rente pour incapacité totale temporaire (ITT) ou l'aide financière;
- les rentes d'invalidité.

Cette directive présente les règles applicables lorsque ces indemnités peuvent être concurremment versées à une même personne par la Société de l'assurance automobile du Québec (Société), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), Retraite Québec, le ministre de la Justice ou des organismes similaires situés à l'extérieur du Québec.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle des articles 83.28 ainsi que 83.63 à 83.68 de la *Loi sur l'assurance automobile* (LAA).

Article 83.28 LAA

Du 1^{er} août 2014 au 31 décembre 2015

Les indemnités de remplacement du revenu sont réputées être le salaire du bénéficiaire et sont saisissables à titre de dette alimentaire conformément au deuxième alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile (chapitre C-25), compte tenu des adaptations nécessaires. À l'égard de toute autre dette, ces indemnités sont insaisissables.

Toute autre indemnité versée en vertu du présent titre est insaisissable.

La Société doit, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, déduire des indemnités payables à une personne en vertu de la présente loi le montant remboursable en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

La Société remet le montant ainsi déduit au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

La Société doit également, sur demande de la Régie des rentes du Québec, déduire de l'indemnité de remplacement du revenu payable à une personne en vertu de la présente loi le montant de la rente d'invalidité ou de la rente de retraite qui a été versée à cette personne en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) mais qui n'aurait pas dû l'être en raison de l'article 105.1 ou 106.3 de cette loi. Elle remet le montant ainsi déduit à la Régie.

Article 83.28 LAA
Depuis le 1^{er} janvier 2016

Les indemnités de remplacement du revenu sont réputées être le salaire du bénéficiaire et sont saisissables à titre de dette alimentaire conformément aux articles 694 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires. À l'égard de toute autre dette, ces indemnités sont insaisissables.

Toute autre indemnité versée en vertu du présent titre est insaisissable.

La Société doit, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, déduire des indemnités payables à une personne en vertu de la présente loi le montant remboursable en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

La Société remet le montant ainsi déduit au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

La Société doit également, sur demande de Retraite Québec, déduire de l'indemnité de remplacement du revenu payable à une personne en vertu de la présente loi le montant de la rente d'invalidité ou de la rente de retraite qui a été versée à cette personne en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) mais qui n'aurait pas dû l'être en raison de l'article 105.1 ou 106.3 de cette loi. Elle remet le montant ainsi déduit à Retraite Québec.

Article 83.63 LAA

Lorsqu'en raison d'un accident, une personne a droit à la fois à une indemnité en vertu du présent titre et à une prestation ou à un avantage pécuniaire en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou d'une autre loi relative à l'indemnisation de personnes victimes d'un accident du travail, en vigueur au Québec ou hors du Québec, cette personne doit réclamer la prestation ou l'avantage pécuniaire prévu par ces dernières lois.

Article 83.64 LAA**Du 1^{er} janvier 1990 au 12 octobre 2021**

Lorsqu'en raison d'un accident, une personne a droit à la fois à une indemnité en vertu du présent titre et à une prestation ou à un avantage en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6), cette personne peut, à son option, se prévaloir de l'indemnité prévue au présent titre ou réclamer cette prestation ou cet avantage.

L'indemnisation en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels fait perdre tout droit à l'indemnisation en vertu du présent titre.

Article 83.64 LAA**Depuis le 13 octobre 2021**

Lorsqu'en raison d'un accident, une personne a droit à la fois à une indemnité en vertu du présent titre et à une aide financière en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), cette personne peut, à son option, se prévaloir de l'indemnité prévue au présent titre ou réclamer cette prestation ou cet avantage.

L'indemnisation en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement fait perdre tout droit à l'indemnisation en vertu du présent titre.

**Article 83.65 LAA****Du 22 juin 1990 au 12 octobre 2021**

Une personne qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu en vertu du présent titre et qui réclame, en raison d'un nouvel événement, une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou une rente pour incapacité totale en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6), ne peut les cumuler.

La Société continue de verser l'indemnité de remplacement du revenu, s'il y a lieu, en attendant que soient déterminés le droit et le montant de l'indemnité et de la rente payable en vertu de chacune des lois applicables.

Article 83.65 LAA**Depuis le 13 octobre 2021**

Une personne qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu en vertu du présent titre et qui réclame, en raison d'un nouvel événement, une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou une aide financière palliant une perte de revenu ou une aide financière compensant certaines incapacités en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), ne peut les cumuler.

La Société continue de verser l'indemnité de remplacement du revenu, s'il y a lieu, en attendant que soient déterminés le droit et le montant de l'indemnité et de l'aide financière payable en vertu de chacune des lois applicables.

Article 83.66 LAA**Du 1^{er} janvier 2016 au 12 octobre 2021**

La Société et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail prennent entente pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) par une personne visée à l'article 83.65.

Cette entente doit permettre de :

- 1° distinguer le préjudice qui découle du nouvel événement et celui qui est attribuable à l'accident;*
- 2° déterminer en conséquence le droit et le montant des prestations, avantages ou indemnités payables en vertu de chacune des lois applicables;*
- 3° déterminer les prestations, avantages ou indemnités que doit verser chaque organisme et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre eux.*

Article 83.66 LAA**Depuis le 13 octobre 2021**

La Société et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail prennent entente pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) par une personne visée à l'article 83.65.

Cette entente doit permettre de :

1° distinguer le préjudice qui découle du nouvel événement et celui qui est attribuable à l'accident;

2° déterminer en conséquence le droit et le montant des prestations, avantages ou indemnités payables en vertu de chacune des lois applicables;

3° déterminer les prestations, avantages ou indemnités que doit verser chaque organisme et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre eux.

La Société prend une telle entente avec le ministre de la Justice en ce qui concerne la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) et la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1).

Article 83.67 LAA

Du 1^{er} janvier 2016 au 12 octobre 2021

Lorsqu'une personne visée à l'article 83.65 réclame une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou une rente pour incapacité totale en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6), la Société et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail doivent, dans l'application de l'entente visée à l'article 83.66, rendre conjointement une décision qui distingue le préjudice attribuable à chaque événement et qui détermine en conséquence le droit aux prestations, avantages ou indemnités payables en vertu de chacune des lois applicables.

La personne qui se croit lésée par cette décision peut, à son choix, la contester devant le Tribunal administratif du Québec suivant la présente loi ou suivant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi visant à favoriser le civisme ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, selon le cas.

Le recours formé devant ce Tribunal en vertu de l'une de ces lois empêche la formation d'un recours devant ce Tribunal en vertu des autres et la décision rendue par ce tribunal lie les deux organismes.

Article 83.67 LAA

Depuis le 13 octobre 2021

Lorsqu'une personne visée à l'article 83.65 réclame une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), la Société et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail doivent, dans l'application de l'entente visée à l'article 83.66, rendre conjointement une décision qui distingue le préjudice attribuable à chaque événement et qui détermine en conséquence le droit aux prestations, avantages ou indemnités payables en vertu de chacune des lois applicables.

La personne qui se croit lésée par cette décision peut, à son choix, la contester devant le Tribunal administratif du Québec suivant la présente loi ou suivant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, selon le cas.

Le recours formé devant ce Tribunal en vertu de l'une de ces lois empêche la formation d'un recours devant ce Tribunal en vertu des autres et la décision rendue par ce Tribunal lie les deux organismes.

**Article 83.67.1 LAA**
Ajouté le 13 octobre 2021

Lorsqu'une personne visée à l'article 83.65 réclame une aide financière palliant une perte de revenu ou une aide financière compensant certaines incapacités en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), la Société et le ministre de la Justice doivent, dans l'application de l'entente visée à l'article 83.66, rendre conjointement une décision qui distingue le préjudice attribuable à chaque événement et qui détermine en conséquence le droit aux prestations, aux avantages ou aux indemnités payables en vertu de chacune des lois applicables.

La personne qui se croit lésée par cette décision peut, à son choix, la contester devant le Tribunal administratif du Québec suivant la présente loi ou suivant la Loi visant à favoriser le civisme ou la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement.

Le recours formé devant ce tribunal en vertu de l'une de ces lois empêche la formation d'un recours devant ce tribunal en vertu de chacune des autres lois et la décision rendue vaut à l'égard de chaque régime et loi concernés.

Article 83.68 LAA

Lorsqu'en raison d'un accident, une victime a droit à la fois à une indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la présente loi et à une prestation d'invalidité payable en vertu d'un programme de sécurité du revenu d'une autre juridiction équivalant à celui établi par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), l'indemnité de remplacement du revenu est réduite du montant de la prestation d'invalidité payable à cette victime en vertu d'un tel programme.

3 PRINCIPES DIRECTEURS

Une personne victime d'un accident d'automobile ne peut bénéficier que d'un seul régime d'indemnisation pour le préjudice corporel subi en raison de cet accident. Lorsque cela est prévu par la loi, la personne doit choisir le régime d'indemnisation qui s'appliquera à elle.

Une personne qui reçoit déjà une IRR en vertu de la LAA et qui réclame, en raison d'un nouvel événement, une IRR en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP), une rente pour ITT en vertu de la *Loi visant à favoriser le civisme* ou de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (LIVAC) ou une aide financière palliant une perte de revenu ou une aide financière compensant certaines incapacités en vertu de la *Loi visant à favoriser le civisme* ou de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* (LAPVIC) ne peut les cumuler pour une même période d'incapacité. Une entente encadre le traitement conjoint de ces réclamations.

Une personne ne peut également cumuler une IRR versée par la Société et une rente d'invalidité pour le même accident d'automobile.



4 OBJECTIFS

Préciser :

- les différents régimes d'indemnisation auxquels la personne peut être admissible à la suite d'un accident d'automobile;
- les situations où les demandes d'indemnité doivent être traitées de façon conjointe ainsi que les modalités de décision et de versement de l'IRR;
- les modalités de versement de l'IRR lorsque la personne accidentée a droit à une rente d'invalidité pour le même accident d'automobile.

5 DESCRIPTION

5.1 SITUATIONS OÙ LA PERSONNE ACCIDENTÉE DOIT CHOISIR ENTRE DEUX RÉGIMES D'INDEMNISATION

Dans certaines situations, la personne doit choisir en vertu de quel régime elle désire être indemnisée après un accident d'automobile.

La Société doit alors demander à la personne de confirmer l'option qu'elle choisit.

5.1.1 Option : Indemnisation en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (LIVAC) ou de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* (LAPVIC)

5.1.1.1 Avant le 13 octobre 2021

Une personne qui est victime, avant le 13 octobre 2021, d'une infraction criminelle de voies de fait, selon le *Code criminel* (article 265), commise au moyen d'un véhicule automobile peut être indemnisée en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (LIVAC) **ou** en vertu de la LAA.

Une personne est victime de voies de fait si elle subit directement ou indirectement la violence d'une autre personne, si on tente ou si on la menace, par un acte ou un geste, de lui appliquer la force ou la violence ou si la personne a des motifs raisonnables de croire que son agresseur est en mesure d'accomplir ces actes.

Des voies de fait sont commises au moyen d'un véhicule automobile lorsque l'agresseur **utilise ou menace d'utiliser l'automobile comme une « arme »**.

Ex. : Pour se venger d'une personne, un automobiliste la poursuit avec son véhicule et la blesse intentionnellement. Il s'agit de voies de fait commises au moyen d'une automobile.

Le choix du régime d'indemnisation est exercé par la personne victime de l'acte criminel, par une personne à sa charge lorsque cette dernière est décédée ou par une personne, autre qu'une personne à sa charge, qui a acquitté les frais funéraires en qualité de liquidateur testamentaire, d'administrateur ou de représentant des héritiers de la succession.

La personne qui choisit de se prévaloir de la LIVAC doit présenter sa réclamation à la CNESST.

La personne qui est indemnisée en vertu de la LIVAC perd tout droit de recevoir des indemnités de la Société pour le même préjudice.

5.1.1.2 Depuis le 13 octobre 2021

La *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* (LAPVIC) a remplacé la LIVAC le 13 octobre 2021.

La LAPVIC a retiré la référence à l'article 265 du *Code criminel* qui limitait l'option entre la LIVAC et la LAA à la victime d'une infraction criminelle de voies de fait commise au moyen d'une automobile.

Depuis le 13 octobre 2021, la LAPVIC prévoit que lorsque les circonstances entourant la perpétration d'une infraction criminelle, sans préciser les articles du Code criminel, donnent à la fois ouverture à l'application de la LAA et de la LAPVIC, la personne doit choisir entre l'indemnisation de la LAPVIC et celle de la LAA (article 68 LAPVIC).

Ex. : Une personne marche sur le trottoir et se fait renverser par un automobiliste en état d'ébriété. Considérant que le piéton est victime d'une infraction criminelle et qu'il a subi un préjudice corporel causé par une automobile, il doit faire un choix entre le régime d'indemnisation public prévu dans la LAA et celui de la LAPVIC.

La personne qui choisit de se prévaloir de la LAPVIC doit présenter sa réclamation à la CNESST.

L'indemnisation en vertu de la LAPVIC fait perdre tout droit à l'indemnisation en vertu de la LAA.

Le choix du régime d'indemnisation peut aussi être exercé par une personne à charge lorsque la personne est décédée et par la personne, autre qu'une personne à sa charge, qui a acquitté les frais funéraires en qualité de liquidateur testamentaire, d'administrateur ou de représentant des héritiers de la succession.



5.1.2 Option : Indemnisation en vertu de la *Loi visant à favoriser le civisme*

La *Loi visant à favoriser le civisme* s'applique à une personne qui porte bénévolement secours à quelqu'un au Québec alors qu'elle a des motifs raisonnables de croire que la vie ou l'intégrité physique de cette personne est en danger.

Une personne qui subit un préjudice corporel causé par une automobile en portant secours à quelqu'un en danger peut être indemnisée en vertu de la *Loi visant à favoriser le civisme* ou en vertu de la LAA.

Pour que la LAA puisse s'appliquer, le préjudice doit avoir été causé par une automobile.

Ex. : La personne aperçoit un véhicule en flammes ayant des passagers à son bord. Pour les aider à sortir, elle tente de briser le pare-brise et se blesse à cause des vitres.

La personne voit une dame gisant sur le sol qui demande de l'aide. Elle se précipite pour la secourir et, ce faisant, est happée par une automobile.

Si le préjudice n'a pas été causé par une automobile au sens de la LAA, la personne doit présenter sa réclamation en vertu de la *Loi visant à favoriser le civisme*.

Ex. : Une personne trébuche sur une pierre et se blesse en voulant porter secours à une victime de la route. Dans cette situation, le préjudice n'est pas causé par une automobile.

La personne qui choisit de se prévaloir de la *Loi visant à favoriser le civisme* doit présenter sa réclamation à la CNESST.

La personne qui est indemnisée en vertu de la *Loi visant à favoriser le civisme* perd tout droit de recevoir des indemnités de la Société pour le même préjudice.

Lorsque le choix entre les deux régimes d'indemnisation est possible, il est exercé par le sauveteur, par une personne à sa charge lorsque cette dernière est décédée ou par une personne, autre qu'une personne à sa charge, qui a acquitté les frais funéraires en sa qualité de liquidateur testamentaire, d'administrateur ou de représentant des héritiers de la succession.

5.2 SITUATION OÙ LA PERSONNE ACCIDENTÉE N'A PAS LE CHOIX DU RÉGIME D'INDEMNISATION : ACCIDENT DU TRAVAIL

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) le 19 août 1985, la victime d'un accident d'automobile survenu par le fait ou à l'occasion de son travail n'a pas droit aux indemnités prévues à la LAA. Depuis cette date, la CNESST est le seul organisme tenu d'indemniser une personne qui subit un accident du travail.



De plus, pour les accidents survenus à compter du 1^{er} janvier 1990, la personne qui a droit à une indemnisation en vertu d'une loi relative aux accidents du travail autre que celle du Québec n'a pas droit aux indemnités prévues à la LAA.

Si l'accident d'automobile est survenu par le fait ou à l'occasion de son travail, la personne **doit** présenter sa demande d'indemnisation à la CNESST ou à un organisme équivalent à l'extérieur du Québec.

Si la CNESST ou un organisme équivalent :

- **refuse** la réclamation parce qu'il ne s'agit pas d'un accident du travail aux fins de leur loi, la décision de refus est jointe à la demande d'indemnisation à la Société pour analyse en vertu de la LAA;
- **accepte** la réclamation parce qu'il s'agit d'un accident du travail aux fins de leur loi, aucune demande d'indemnisation n'est soumise à la Société.

La personne dont la réclamation est rejetée par la CNESST parce qu'elle a été présentée en dehors du délai prescrit par la LATMP ne peut, par la suite, présenter une demande d'indemnisation à la Société. Il en est de même si la personne bénéficie d'une indemnisation en vertu d'une loi relative aux accidents du travail autre que celle du Québec et qu'elle omet de respecter le délai prescrit dans cette loi pour présenter sa réclamation.

5.2.1 Travailleur autonome

Si l'accident d'automobile est survenu par le fait ou à l'occasion de son travail, le travailleur autonome **doit** présenter sa demande d'indemnisation à la CNESST ou à un organisme équivalent à l'extérieur du Québec.

Le travailleur autonome n'est généralement pas admissible au régime d'indemnisation prévu à la LATMP, sauf dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- il a souscrit une **protection personnelle** auprès de la CNESST;
- il est **considéré par la CNESST comme un salarié** au service d'une autre personne ou d'une entreprise.

Dans ces deux situations, un accident d'automobile qui survient par le fait ou à l'occasion de son travail constitue un accident du travail indemnisé en vertu de la LATMP.

Voici quelques-uns des critères utilisés par la CNESST pour établir si un travailleur autonome est un salarié :

- l'existence d'un contrat de louage (verbal ou écrit) moyennant rémunération;
- l'existence d'un lien de subordination;
- un travail exclusif pour un employeur exerçant dans le même domaine (ex. : chauffeur de taxi louant une partie de l'utilisation d'un taxi, camionneur artisan travaillant pour un autre transporteur, etc.).

Le travailleur autonome qui a souscrit une protection personnelle ou qui est considéré comme un salarié est admissible aux indemnités prévues à la LATMP, et ce, même si l'employeur n'a pas versé de cotisation à la CNESST pour cet employé.

Dans les autres cas, le travailleur autonome qui subit un accident d'automobile est indemnisé en vertu de la LAA. Il doit fournir à la Société la décision de la CNESST qui refuse sa demande d'indemnité.

5.2.2 Travailleur domestique

Si l'accident d'automobile survient par le fait ou à l'occasion de son travail, le travailleur domestique **doit** présenter sa demande d'indemnisation à la CNESST ou à un organisme équivalent à l'extérieur du Québec.

Le travailleur domestique victime d'un accident d'automobile survenu par le fait ou à l'occasion de son travail **avant le 6 avril 2022** est indemnisé par la Société, **à moins d'avoir souscrit une protection personnelle auprès de la CNESST**. Dans ce dernier cas, le travailleur domestique est couvert par la LATMP et il est indemnisé par la CNESST.

Depuis le 6 avril 2022, le travailleur domestique est automatiquement couvert par la LATMP en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle lorsqu'il doit fournir une prestation de travail pour un même particulier d'au moins, selon le cas :

- 420 heures sur une période d'un an (12 mois);
- 30 heures par semaine au cours d'une période de 7 semaines consécutives.

Le travailleur domestique non admissible à la couverture automatique peut souscrire une protection personnelle auprès de la CNESST et être indemnisé en vertu de la LATMP.

Le travailleur domestique non admissible à la couverture automatique et sans protection personnelle de la CNESST qui subit un accident d'automobile est indemnisé en vertu de la LAA. Il doit fournir à la Société la décision de la CNESST qui refuse sa demande d'indemnité.

5.2.3 Employeur ou administrateur d'entreprise

Si l'accident d'automobile survient par le fait ou à l'occasion du travail, l'employeur ou l'administrateur d'entreprise **doit** présenter sa demande d'indemnisation à la CNESST ou à un organisme équivalent à l'extérieur du Québec.

L'employeur ou l'administrateur d'entreprise victime d'un accident d'automobile qui survient par le fait ou à l'occasion du travail est indemnisé en vertu de la LATMP s'il a souscrit une protection personnelle auprès de la CNESST.

Si ces derniers n'ont pas souscrit une protection personnelle de la CNESST, ils sont indemnisés en vertu de la LAA. Ils doivent fournir à la Société la décision de la CNESST qui refuse leur demande d'indemnité.

5.2.4 Militaire ou membre de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

Les militaires des Forces canadiennes et les membres de la GRC ne bénéficient pas de la protection accordée par la LATMP pour un accident d'automobile qui survient par le fait ou à l'occasion du travail.

Ainsi, un militaire ou un membre de la GRC victime d'un accident d'automobile sera indemnisé exclusivement par la Société.

5.3 PLUSIEURS ÉVÉNEMENTS OU ACCIDENTS : DOSSIERS CONJOINTS CNESST-SOCIÉTÉ

Une personne peut subir plusieurs événements lui donnant droit **pendant une même période** aux indemnités prévues par différents régimes d'indemnisation.

Ex. : Une personne a un accident d'automobile amenant une incapacité. Alors qu'elle fait un retour progressif à son emploi, elle subit un accident du travail. Cette personne doit faire une réclamation à la CNESST alors qu'elle a encore une incapacité consécutive à son accident d'automobile.

Ex. : Une personne est en situation d'incapacité à la suite d'un accident du travail. Pendant sa période de convalescence, elle subit un accident d'automobile. Cette personne doit faire une réclamation à la Société alors qu'elle est encore en situation d'incapacité à la suite de son accident du travail.

Dans ces situations, des règles particulières sont prévues aux lois applicables afin d'éviter que la personne soit doublement indemnisée pour une même période d'incapacité.

Le traitement de ces dossiers se fait alors de façon conjointe par la Société et la CNESST.

5.3.1 Pas de cumul d'IRR

La personne qui reçoit déjà une IRR de la Société et qui subit un nouvel événement lui donnant aussi le droit d'être indemnisée par la CNESST ne peut cumuler une deuxième IRR pour une même période d'incapacité. La première indemnité compense déjà la perte économique subie en raison de l'incapacité.

Cette règle s'applique également si la personne reçoit déjà une IRR, une rente pour ITT ou une aide financière en vertu d'une loi administrée par la CNESST (LIVAC, LAPVIC ou *Loi visant à favoriser le civisme*) et qu'elle subit un accident d'automobile.

Dans tous ces cas, la personne ne recevra qu'une seule IRR durant toute la période où il y a un chevauchement de l'incapacité causée par les deux événements.

En vertu de l'entente existant entre la Société et la CNESST, la rente résiduelle et l'IRR réduite continuent d'être versées à la personne même si elle est indemnisée (IRR) par l'autre organisme pour un nouvel événement.

Les autres indemnités prévues à la LAA, et non prévues dans l'autre loi applicable, doivent être versées à la personne accidentée même si elle reçoit une pleine IRR de la CNESST pour un autre événement (ex. : indemnité forfaitaire pour perte d'année scolaire, préjudice non pécuniaire temporaire, etc.).

5.3.2 Versement de l'indemnité de remplacement du revenu

Dans les situations de dossiers conjoints, l'organisme qui indemnise déjà la personne au moment du nouvel événement continue le versement de l'indemnité, et ce, **selon les modalités prévues à la loi qu'il applique**.

Ainsi, une personne qui est déjà indemnisée par la Société au moment où survient un nouvel événement couvert par la CNESST continuera d'être indemnisée par la Société jusqu'à l'extinction de son droit à l'IRR en vertu de la LAA.

De même, la personne qui est déjà indemnisée par la CNESST en vertu d'un autre régime (LIVAC, LAPVIC, *Loi visant à favoriser le civisme*, LATMP) et qui subit un accident d'automobile continue d'être indemnisée par la CNESST jusqu'à l'extinction de son droit à cette indemnité en vertu de la loi applicable.

Dans ces situations, la personne ne choisit pas le régime d'indemnisation qui s'applique à elle. Elle est indemnisée par le premier organisme payeur tant que son droit à l'IRR n'est pas éteint pour le premier événement, et ce, en vertu de la loi applicable à ce premier événement. Ainsi, même si un nouvel événement donnait droit à une IRR plus élevée que celle déjà versée, la personne n'aura pas droit à la différence.

5.3.3 Entente CNESST-Société relative à l'application de certaines dispositions légales

L'entente existant entre la CNESST et la Société précise les modalités de traitement des dossiers conjoints et des décisions conjointes et elle indique les modalités de remboursement entre les deux organismes.

Selon cette entente, un dossier devient conjoint si, au moment d'un nouvel événement, la personne reçoit déjà une IRR, une rente résiduelle, une IRR réduite ou une rente pour incapacité partielle permanente et qu'elle aurait droit à une IRR à la suite du nouvel événement.

5.3.4 Décisions conjointes CNESST-Société

La Société et la CNESST ont l'obligation de rendre des décisions conjointes lorsqu'elles se prononcent sur le droit et le montant des IRR ainsi que sur le préjudice subi en raison de chaque événement.

Ex. : Une personne est victime d'un accident du travail et subit des blessures au dos. Elle touche une indemnité de remplacement du revenu de la CNESST. Durant sa période d'incapacité, elle est victime d'un accident d'automobile. Elle adresse une demande d'indemnisation à la Société.

La Société et la CNESST doivent alors rendre une décision conjointe afin d'établir le droit aux indemnités en vertu de chacune des lois applicables, de distinguer les blessures qui sont en relation avec chacun des événements et de déterminer le montant des prestations en vertu de chacune des lois applicables.

Une rechute peut constituer un « nouvel événement » et, dans ce cas, des décisions conjointes doivent être rendues.

Ex. : Une personne est victime d'un accident d'automobile et elle reçoit une indemnité de remplacement du revenu de la Société. Au cours de sa période d'incapacité, elle fait une réclamation à la CNESST pour une rechute associée à un accident du travail antérieur.

La Société et la CNESST devront distinguer le préjudice qui découle de l'accident du travail de celui consécutif à l'accident d'automobile et rendre des décisions conjointes à compter de la rechute en ce qui a trait au droit aux indemnités et à leur montant ainsi qu'au préjudice attribuable à chacun des événements.

5.3.5 Personnes accidentées en stage non rémunéré ayant un accident du travail

Lorsqu'une personne subit un accident du travail pendant qu'elle participe à un stage non rémunéré offert dans le cadre d'un programme de réadaptation de la Société, cette dernière est considérée comme l'employeur pour l'application de la LATMP.

Toutefois, la Société privilégie son rôle d'indemnisation plutôt que son rôle d'employeur. Elle agit donc comme dans tout autre dossier conjoint et ne fait pas d'intervention à titre d'employeur dans les cas de contestation des décisions de la CNESST.

5.4 RENTE D'INVALIDITÉ VERSÉE EN VERTU DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

En vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, si une personne a droit à la fois à une IRR de la Société et à une rente d'invalidité de Retraite Québec pour le même accident d'automobile, le versement de la rente d'invalidité (RI) et de l'IRR doit être coordonné.

Seule la rente d'invalidité fait l'objet d'une coordination avec l'IRR. Les autres rentes payables par Retraite Québec (ex. : aux personnes à charge) à la suite d'un accident d'automobile ainsi que les indemnités de décès sont directement versées aux bénéficiaires par Retraite Québec.

5.4.1 Admissibilité à une rente d'invalidité de Retraite Québec

Si une personne a droit à une IRR, la Société vérifie si elle peut également être admissible à une rente d'invalidité de Retraite Québec.

Pour être admissible à une rente d'invalidité, une personne doit :

- vivre une incapacité grave et permanente;
- ne plus être capable, en raison de son état de santé, d'exercer véritablement un emploi rémunérateur;
- avoir plus de 18 ans et avoir cotisé suffisamment à Retraite Québec, c'est-à-dire :
 - au moins deux années au cours des trois dernières années, ou
 - cinq ans au cours des dix dernières années, ou
 - la moitié des années de la période de cotisation débutant à 18 ans et au moins 2 ans;

Une personne de moins de 18 ans ne peut cotiser à Retraite Québec dans le cadre d'un emploi ou volontairement, à titre de travailleur autonome. Il est donc à prévoir que l'âge minimal d'admissibilité à une rente d'invalidité se situe, au plus tôt, à 20 ans.

- résider ou avoir déjà résidé au Québec;

Lorsqu'il s'agit d'un non-résident admissible à des indemnités de la Société, il peut arriver que cette personne ait déjà travaillé au Québec et ait suffisamment cotisé à Retraite Québec pour avoir droit à une rente d'invalidité.

- avoir moins de 65 ans et ne pas avoir subi d'accident d'automobile quatre mois ou moins avant son 65^e anniversaire de naissance.

Dès qu'une personne est âgée de 65 ans, elle n'est plus admissible au versement d'une rente d'invalidité, mais à une rente de retraite. Puisqu'on ne peut produire une demande de rente d'invalidité qu'après une période d'invalidité d'un mois et que le versement de la rente est soumis à un délai de carence de trois mois, il ne sert à rien de produire une demande à Retraite Québec pour une personne dont le 65^e anniversaire était, à la date de l'accident, dans quatre mois ou moins, car la possibilité de recevoir une rente d'invalidité devient nulle.

Par ailleurs, si elle a 60 ans ou plus, elle doit seulement être incapable d'exercer l'emploi qu'elle occupait au moment de l'accident ou l'emploi présumé au 181^e jour pour être admissible à une rente d'invalidité.

La personne âgée de plus de 60 ans peut choisir de se faire verser par Retraite Québec une rente de retraite plutôt qu'une rente d'invalidité, auquel cas aucune coordination des rentes n'est effectuée. La Société verse alors à la personne une IRR tandis que Retraite Québec assure le paiement et le suivi de la rente de retraite.

Accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1990

La Société demande aux personnes accidentées de présenter elles-mêmes une demande de rente d'invalidité à Retraite Québec, et ce, même si elles ont subi une rechute par la suite. La présomption prévue aux articles 139 et 139.2 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ne s'applique qu'aux accidents survenus le ou après le 1^{er} janvier 1990 (date réelle de l'accident).

Accidents survenus le ou après le 1^{er} janvier 1990

Si la personne est admissible, la Société en avise Retraite Québec. L'avis de la Société à Retraite Québec tient lieu de demande de prestations. Cet avis doit être accompagné d'une photocopie de la **demande d'indemnité et des documents suivants**, qui peuvent être disponibles au dossier de la personne :

- rapports médicaux;
- expertises médicales;
- suivi en réadaptation pour les victimes de traumatisme craniocérébral et les blessés médullaires;
- suivi en réadaptation pour l'établissement de l'aptitude ou de l'inaptitude à l'emploi ou rapport d'évaluation de l'aptitude à l'emploi ou aux études;
- profil des restrictions de la personne accidentée;
- copie de la décision portant sur les capacités de travail (décision 46 ou 47);
- de façon exceptionnelle, dossier hospitalier s'il n'y a aucun autre document médical au dossier ou sur demande particulière de Retraite Québec;
- décisions de la révision administrative ou du Tribunal administratif du Québec modifiant ou infirmant la décision relative à la capacité de travail, s'il y a lieu.

Ces documents sont expédiés à Retraite Québec, par la Société, qui avise le demandeur que son dossier a été transmis.

5.4.2 Transmission de la décision à la Société

Quelle que soit la décision de Retraite Québec, elle est tenue de la communiquer à la Société. Plusieurs décisions peuvent être rendues au regard de l'admissibilité d'une personne accidentée à une rente d'invalidité :

- la personne n'est pas admissible à une rente d'invalidité de Retraite Québec;
- la personne n'est pas admissible à une rente d'invalidité de Retraite Québec, mais elle pourrait l'être en vertu du Régime de pensions du Canada (RPC);

- la personne est admissible à une rente d'invalidité, mais cette invalidité n'est pas due à l'accident; Retraite Québec verse alors directement à la personne la rente d'invalidité;
- la personne est admissible à une rente d'invalidité et cette invalidité est due à l'accident; la personne est avisée par Retraite Québec de la coordination de la rente d'invalidité avec l'IRR de la Société.

Le cas échéant, la réception de la décision permet à la Société d'effectuer la coordination de la rente d'invalidité de Retraite Québec avec l'IRR de la Société.

Si Retraite Québec établit qu'une personne n'est pas admissible à une rente d'invalidité mais qu'elle pourrait l'être en vertu du RPC, Retraite Québec transfère le dossier au ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada, qui est responsable de l'administration de ce régime, et elle avise la Société que le dossier a été transféré.

5.4.3 Non-admissibilité à une rente de retraite en cas d'invalidité

La personne accidentée admissible à une rente d'invalidité de Retraite Québec et qui reçoit en même temps une IRR de la Société n'est pas admissible à une rente de retraite de Retraite Québec, à moins que cette dernière n'ait été payable avant le début de l'IRR.

Une personne peut toutefois recevoir une rente de retraite de Retraite Québec si elle n'est pas admissible à une rente d'invalidité résultant d'un accident d'automobile, comme prévu à l'article 105.1 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux rentes de retraite qui deviennent payables après le 30 juin 1998.

5.4.4 Règles d'application de la coordination de la RI et de l'IRR

La coordination de la rente d'invalidité et de l'IRR s'applique aux dossiers ouverts à la suite d'un accident d'automobile, peu importe la date de l'accident, **dans la mesure où l'invalidité résulte de l'accident d'automobile et que la personne est admissible à une IRR**. Cela inclut les cas de rechute. La coordination s'applique aussi lorsque la personne est incarcérée.

La coordination demeure tant que la personne a le droit de recevoir une IRR de la Société. Lorsque ce droit cesse, il revient alors à Retraite Québec d'assurer le versement et le suivi de la rente d'invalidité, s'il y a lieu.

Retraite Québec verse mensuellement à la Société une compensation financière qui équivaut au montant total de la rente d'invalidité.

La Société coordonne le versement de l'IRR et de la rente d'invalidité comme suit :

- si le montant de l'IRR est supérieur au montant de la rente d'invalidité, seule l'IRR est versée par la Société à la personne accidentée;

- si le montant de l'IRR est inférieur au montant de la rente d'invalidité, la partie excédentaire de la rente d'invalidité est versée à la personne par la Société, en plus de l'IRR.

Pour ce faire, le montant mensuel établi par Retraite Québec pour la rente d'invalidité est divisé par le nombre de jours dans le mois concerné. Ce montant est comparé à celui de l'IRR versée par la Société.

Exemples pour un mois de 30 jours

A. La Société verse à une personne une IRR de 600,00 \$ tous les 14 jours. Retraite Québec établit une rente d'invalidité mensuelle de 400,00 \$, ce qui correspond à une rente journalière de 13,33 \$. Pour 14 jours, la rente d'invalidité correspond à 186,66 \$.

$$\begin{array}{ll} 1. \text{ Montants} & \text{IRR} = 600,00 \$ \\ & \text{RI} = 186,66 \$ \end{array}$$

$$2. \text{ RI excédentaire} = 0 \$$$

$$3. \text{ Coordination de la RI avec l'IRR : } \begin{array}{ccc} \text{IRR} & \text{RI excédentaire} \\ 600,00 \$ & + & 0 \$ \end{array} = 600,00 \$$$

Aucun montant pour la rente d'invalidité n'est payable à la personne puisque l'IRR versée est supérieure à la rente d'invalidité. Le chèque émis par la Société mentionne seulement qu'il s'agit du versement de l'IRR.

La Société reçoit toutefois mensuellement de Retraite Québec une compensation financière de 400,00 \$, soit le montant correspondant à la totalité de la rente d'invalidité.

B. La Société verse à une personne une IRR de 200,00 \$ tous les 14 jours. Retraite Québec calcule une rente d'invalidité mensuelle de 700,00 \$, ce qui représente une rente journalière de 23,33 \$. La rente d'invalidité correspond à un montant de 326,66 \$ pour 14 jours.

$$\begin{array}{ll} 1. \text{ Montants} & \text{IRR} = 200,00 \$ \\ & \text{RI} = 326,66 \$ \end{array}$$

$$2. \text{ RI excédentaire} = \begin{array}{cc} \text{RI} & \text{IRR} \\ 326,66 \$ & - 200,00 \$ \end{array} = 126,66 \$$$

$$3. \text{ Coordination de la RI avec l'IRR : } \begin{array}{ccc} \text{IRR} & \text{RI excédentaire} \\ 200,00 \$ & + & 126,66 \$ \end{array} = 326,66 \$$$

La Société verse à la personne l'IRR à laquelle elle a droit tous les 14 jours et elle lui verse également le montant de la rente d'invalidité excédentaire de 126,66 \$. Le chèque émis mentionne les montants correspondant à l'IRR et à la rente d'invalidité (RI excédentaire).

La Société reçoit mensuellement de Retraite Québec une compensation financière correspondant à la totalité de la rente d'invalidité, soit 700,00 \$.

5.4.5 Recouvrement des trop-perçus

Pour des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1996

Si des sommes ont été versées en trop, le recouvrement du trop-perçu est effectué par chacun des organismes concernés.

Pour des périodes commençant le ou après le 1^{er} janvier 1996

La Société, sur demande de Retraite Québec, doit déduire de l'IRR qui est versée à la personne le montant de la rente d'invalidité reçu sans droit. Ces sommes sont retournées à Retraite Québec.

5.5 RENTE D'INVALIDITÉ VERSÉE EN VERTU D'UN RÉGIME HORS QUÉBEC, ÉQUIVALENTE AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

5.5.1 Vérification de l'admissibilité à une rente d'invalidité

Lorsqu'un non-résident du Québec a droit à une indemnité de remplacement du revenu, la Société doit vérifier si, en raison de l'accident d'automobile, cette personne peut également être admissible à une rente d'invalidité du RPC ou à un programme équivalant à celui établi par la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Certains résidents du Québec sont également admissibles à une telle rente d'invalidité s'ils ont travaillé hors du Québec sans avoir cotisé au régime de rentes du Québec.

Afin de déterminer si une personne peut être admissible à une rente d'invalidité, la Société vérifie si cette personne :

RPC	Programme de sécurité du revenu relevant d'une autre compétence, équivalant à celui établi par la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>
Est ou a déjà été travailleur;	Est ou a déjà été travailleur.
Est âgée de 18 ans mais a moins de 64 ans et 9 mois à la date de l'accident d'automobile.	Pour certains programmes de sécurité du revenu, la période cotisable peut débuter avant l'âge de 18 ans et se poursuivre au-delà de 64 ans et 9 mois (à vérifier auprès de l'organisme responsable).

Si la personne est admissible à une rente d'invalidité, la Société doit voir à ce qu'elle fasse une demande de prestation :

- au ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada, responsable de l'administration du Régime de pensions du Canada;

- à l'organisme responsable, à son lieu de résidence, du programme de sécurité du revenu équivalant à celui établi par la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

La Société est en droit d'exiger qu'une personne accidentée présente une demande de prestation au RPC ou à un programme de sécurité du revenu équivalant à celui établi par la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, car l'admissibilité à une rente d'invalidité constitue un renseignement nécessaire à l'application de la loi. Si la personne ne donne pas suite à cette exigence, la Société peut, en vertu de l'article 83.29b, suspendre ou réduire son IRR.

5.5.2 Réduction de l'IRR consécutive au versement d'une rente d'invalidité

L'indemnité de remplacement du revenu versée par la Société est réduite du montant des prestations d'invalidité payables par un organisme hors Québec en raison de l'accident d'automobile.

Les prestations d'invalidité payées en devises étrangères doivent être ajustées le premier jour de chaque mois selon le taux de conversion qu'utilise quotidiennement la Banque du Canada, afin de mieux refléter la rente réellement payée.

5.5.3 Cessation (annulation) de la rente d'invalidité

Lorsqu'une personne accidentée demande et obtient la cessation (annulation) ou le rétablissement du versement de sa rente d'invalidité, la Société doit ajuster l'IRR en conséquence, c'est-à-dire rétablir la pleine IRR au moment de la cessation de la rente ou réduire de nouveau l'IRR au rétablissement de celle-ci.

RPC	Programme de sécurité du revenu relevant d'une autre compétence, équivalant à celui établi par la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>
En vertu du <i>Règlement sur le Régime de pensions du Canada</i> , une victime dispose d'un délai de six mois pour demander la cessation du versement de sa rente d'invalidité et rembourser les sommes reçues.	Vérifier auprès de l'organisme responsable du programme de sécurité du revenu du lieu de résidence de la personne accidentée si une mesure similaire est prévue dans le régime qu'il administre.
Cette cessation n'empêche pas que le rétablissement du versement de cette rente puisse être demandé et obtenu ultérieurement. Il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire limitant le nombre de cessations ou de rétablissements du versement de la rente.	

6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} janvier 2011

7 DATES DES MISES À JOUR

Le 1^{er} octobre 2017

Le 1^{er} octobre 2025

Le 1^{er} juillet 2026